



Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil communal
le 10 octobre 2019**

**RAPPORT N° 21/2019
RAPPORT N° 22/2019
AU CONSEIL COMMUNAL**

Règlement pour le Fonds "Angelica Donati"

**Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage
pour le Fonds "Fondation de Palézieux"**

Rapport des Préavis

N°21/2019 Règlement du Fonds « Angelica Donati »

N°22/2019 Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier les préavis N°21/2019 – Règlement du Fonds « Angelica Donati » – et N°22/2019 – Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux », – s'est réunie le mercredi 17 septembre 2019 de 18h30 à 20h05 à la salle 6 de l'Hôtel de Ville.

Cette commission était composée de :

- Mme Dora Rentsch
- Mme Danièle Kaeser
- Mme Muriel Higy-Schmidt
- M. Moïn Danaï en remplacement de Mme Fabienne Despot
- M. Roger Blatter
- M. Alain Gontier
- M. Karim El Khalifa (président rapporteur)

La Municipalité était représentée par M. Michel Renaud et la Direction des affaires sociales, du logement et de l'intégration – Gérances (DASLIge) par Madame Valérie Garbani.

Introduction

Le président indique qu'un seul rapport sera écrit pour traiter les deux préavis. Les débats concerneront autant l'un que l'autre.

Le président donne la parole au Municipal qui explique que les règles qui concernent les règlements sur le Fonds que l'on prenne l'article 4 de la Loi sur les communes ou l'article 20 du Conseil communal sont les mêmes puisque l'article 20 reprend in extenso l'article 4. Ces articles précisent que les règlements sont soumis au Conseil communal pour autant qu'il n'y ait pas eu de délégation de compétence en faveur de la municipalité. Comme ce n'est pas le cas ces deux règlements doivent passer devant le Conseil communal.

M. le Municipal présente Mme Garbani, responsable du service des gérances qui remplace la cheffe de Service.

Il introduit le règlement du Fond « Angelica Donati » en indiquant que Madame Donati dans son testament a décidé de léguer sa fortune à la Ville de Vevey à condition que la Ville l'utilise pour venir en aide à des veuves habitant Vevey et âgées de plus de soixante-quatre ans.

Il explique que la Ville peut accepter ou refuser le legs. Si elle l'accepte, elle doit accepter les conditions fixées par la légataire. Le Règlement a été rédigé dans ce sens. Ce dossier était resté dans le tiroir

depuis le décès de Madame Donati en 2013. La Municipalité souhaite avancer sur ce dossier et permettre aux personnes pouvant bénéficier de ce Fonds de pouvoir y avoir accès.

Le Municipal introduit la fondation de Palézieux en expliquant que le Fonds existe déjà et que des personnes en ont déjà bénéficié. M. de Palézieux a souhaité une ouverture plus large du règlement afin qu'il ne soit plus uniquement au bénéfice des bourgeois de Vevey mais des habitants et même aux étudiants qui ont quittés la commune mais dont les parents sont encore habitants de Vevey. Le Fonds sera également ouvert aux adultes. Le nouveau règlement a été rédigé par la DASLIge en accord avec M. de Palézieux qui a participé aux séances de préparation du texte.

Questions des commissaires, réponses du Service et de la Municipalité

Un commissaire demande quelques précisions sur l'historique des Fondations de Palézieux. Dans le préavis, il est fait mention des Fondations 1735, 1820 et 1928 et il ne comprend pas de quelle fondation la commission parle.

Madame Garbani répond que suite à une modification des statuts le 9 mai 1988 rétroactif au 1^{er} janvier 1987, il ne subsiste plus qu'une seule fondation de Palézieux 1820.

Une commissaire demande si dans les faits il n'y a pas deux fondations ; une gérant les $\frac{3}{4}$ du Fonds et appartenant à la famille de Palézieux et $\frac{1}{4}$ géré par la Ville de Vevey.

Le Municipal précise que le Fonds que la Ville de Vevey gère correspond bien au quart. La Ville ne gère pas l'autre partie.

La commissaire demande si uniquement les rendements du Fonds servent à financer les prêts aux bénéficiaires.

Le Municipal indique que le capital est utilisé parce que les rendements sont nettement insuffisants. Ça peut donc s'arrêter un jour si l'entier du Fonds est consommé.

Un commissaire résume en disant qu'un quart du capital de la Fondation de Palézieux a été reçu par la Ville et qu'elle décide sur ce Fonds sans avis de la famille de Palézieux.

Le municipal indique que l'utilisation est faite en accord avec M. de Palézieux pour toute sorte de bonnes raisons, pour garder un bon contact et par proximité.

Mme Garbani indique que pour les remboursements des prêts, il peut y avoir une discussion avec M. de Palézieux. Elle précise qu'en 2018 des prêts ont été accordés pour CHF 38'000.-. Elle souligne que ce sont des prêts puisque par principe le 50% est remboursable par les bénéficiaires.

Le municipal précise que les bénéficiaires peuvent indiquer au bout de combien de temps après la fin de leurs études, ils seront prêts à rembourser. Mme Garbani précise qu'une personne avait emprunté CHF 12'000.- et qu'elle a tout remboursé en une seule fois.

Une commissaire dit que lors de la préparation, son groupe a trouvé délicat les articles 4 et 7 du Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux » qui parlent des moyens financiers de l'étudiant et de ses parents. Elle souhaiterait ajouter un « en principe » qui n'a pas de valeurs contraignantes car dans certaines situations les parents ne jouent pas le jeu et que les enfants n'ont comme unique solution qu'une dénonciation en justice ou se débrouiller pour payer leurs études.

Le municipal lui répond qu'une discussion peut être établie et en amenant de bons arguments, il est possible d'obtenir un prêt.

La commissaire indique que c'est le genre de fondations qui devraient aider les jeunes qui sont dans des situations qui ne permettent pas d'obtenir une bourse autrement. Elle indique que parfois, il est tellement compliqué d'entrer dans les cases pour pouvoir bénéficier d'une aide que finalement le Fonds risque de ne pas être utilisé.

Le municipal répond que jusqu'à 25 ans les parents n'ont pas le choix, c'est la loi. Mme Garbani indique que c'est le principe de subsidiarité qui s'applique. Le municipal dit que le but de ce règlement n'est pas de fournir une couverture où des lois protègent déjà les éventuels bénéficiaires. Le but de ces articles est de dire que si les parents ont les moyens de financer les études de leur enfant, il serait préférable que ce soit les parents qui paient.

La commissaire précise que dans la loi sur les bourses, le montant qui est censé être versé par les parents est pris en compte, que les parents le versent réellement ou pas. Et l'étudiant risque de se retrouver sans bourse et sans revenu. Elle trouve que dans ce cas la fondation pourrait octroyer un prêt afin de donner le coup de pouce nécessaire. Elle trouve que c'est l'occasion d'ouvrir une porte à ces personnes.

Une commissaire trouve que le deuxième alinéa permet une discussion avec la municipalité.

Mme Garbani précise que les parents doivent une contribution d'entretien jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin d'études régulièrement et normalement menées. Ça peut être au-delà de 25 ans pour les étudiants en médecine par exemple.

Une commissaire lit l'article 3 et indique qu'il couvre ce point.

Un commissaire remarque que l'article 3 distingue les buts et non les conditions d'octroi du Fonds. Si la commission veut s'ouvrir un peu plus, il faudrait ajouter à l'article 6 une phrase telle que « Dans des cas exceptionnels des demandes de personnes de moins de 25 ans peuvent être étudiées ». Il remarque également qu'en procédant ainsi, le texte contourne la loi. Ce point permettrait à des parents de ne pas entretenir leurs enfants comme ils sont censés le faire.

Des commissaires disent que certaines fondations qui accordent des bourses peuvent entreprendre des poursuites contre les parents un peu à l'image du BRAPA¹. Une commissaire poursuit en indiquant que certaines fondations proposent des aides ponctuelles aux étudiants pour le jeune qui est dans une situation difficile. Elle trouve dommage de ne pas profiter de cette occasion pour être un peu plus ouvert sur ce point.

Le municipal trouve qu'une petite fondation comme celle de Palézieux n'est pas en mesure de prendre le relais des familles qui ont les moyens de payer des études mais de permettre à celles qui n'ont pas les moyens d'y accéder. Il précise que le texte ne freine pas mais ouvre justement aux personnes de plus de 25 ans qui ont ce genre de problème. La fondation ne veut pas intervenir là où la loi peut déjà intervenir.

Mme Garbani signale qu'il existe également la loi sur les bourses d'études et des prêts sans intérêts. Elle insiste sur le caractère subsidiaire de ces règlements. Les Fonds ne représentent pas plusieurs millions de capital. Il faut donc mettre des limites, il faut faire une balance.

Une commissaire remarque que si les requérants n'obtiennent pas de bourse, il risque également de ne rien obtenir du Fonds de Palézieux puisque les conditions d'octroi sont très similaires et basées sur le revenu imposable.

Mme Garbani souligne que la famille de Palézieux n'a pas créé ce Fonds pour aider les riches.

¹ Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires

Une commissaire demande des précisions sur le montant du Fonds reçu. L'état du compte s'élevant à la page 1 à CHF 705'198.- et le protocole d'accord de CHF 353'700.-, elle souhaite savoir à combien exactement s'élève le Fonds.

Mme Garbani répond que le fonds s'élève actuellement à CHF CHF 705'198.-.

Un commissaire demande des précisions sur le dernier paragraphe de l'article 2, plus précisément sur les versements budgétaires décidés par la Municipalité.

Mme Garbani répond que le Fonds est exclusivement géré par la Municipalité. Par courtoisie, M. de Palézieux est renseigné. Cet article signifie que s'il y a des excédents dans les comptes de la commune, la municipalité peut proposer au Conseil communal d'attribuer de l'argent au Fonds.

Un commissaire demande si le dernier paragraphe de l'article 3 vise n'importe quel type de formation ou uniquement celles visant à une qualification.

Mme Garbani répond que n'importe quel type peut être visé mais que finalement ce sera la Municipalité qui décidera. Dans la décision, la Municipalité devra tenir compte de la possibilité de remboursement afin que le Fonds reste pérenne, mais la formation ne doit pas absolument conduire à une certification reconnue.

Concernant l'article 5, condition c, un commissaire demande s'il est possible d'avoir une attestation d'inscription ou d'immatriculation avant d'avoir payé son écolage.

Un commissaire répond que les étudiants peuvent recevoir une attestation d'inscription avant de payer. Ils recevront une attestation d'immatriculation après avoir payé.

Mme Garbani indique que le but du Fonds de Palézieux n'est pas de financer l'intégralité des études, mais d'être une aide ponctuelle. Elle cite les montants versés par la fondation depuis 2001. Une liste des bénéficiaires et des soldes débiteurs sont fournis en annexe de ce rapport.

Un commissaire s'interroge sur l'expertise dont va bénéficier la Municipalité pour faire l'enquête du deuxième paragraphe de l'article 11.

Mme Garbani répond que l'enquête sera menée par la DASLIGe qui fera une proposition à la Municipalité. Elle reprend l'article 9 et précise que c'est le même principe que pour les bourses d'études. L'étudiant doit suivre régulièrement ses études.

Un commissaire demande ce qui se passe si la direction DASLIGe change de nom vu qu'elle est citée dans les articles des règlements.

Mme Garbani répond qu'un communiqué sera fait et le nom changé dans les règlements directement.

Une commissaire demande ce que veut dire la dénomination « pure fondation de famille » en page 2, deuxième paragraphe du préavis.

Madame Garbani répond en relisant le protocole d'accord. La fondation de Palézieux 1735 était une fondation mixte entre la famille de Palézieux et la ville de Vevey. L'autorité de surveillance des fondations a décidé qu'elle devait être soumise à la surveillance de son autorité et enregistrée au Registre du commerce. Avec le souci d'adopter la solution la plus simple possible, la fondation de Palézieux 1735 a décidé de s'orienter vers une pure fondation de famille. Dès lors elle doit transférer à la Commune de Vevey le quart du capital de la Fondation.

Un commissaire demande si cette aide subsidiaire peut s'appliquer également pour une formation professionnelle.

Mme Garbani répond que cela pourrait s'appliquer à un brevet de gérant d'immeuble par exemple, ou également à des cours de langue.

Le Municipal ajoute que cela pourrait aussi s'appliquer, selon la personne qui le demande, à un permis de conduire qui permettrait à la personne d'améliorer sa position dans une entreprise. Plusieurs commissaires proposent des exemples.

Un commissaire demande si la lettre e) de l'article 7 comprend les bourses. La municipalité répond par l'affirmative, les bourses sont des subsides d'autres institutions publiques ou privées.

Un commissaire dit qu'il a un problème avec les deux règlements : la décision à un seul échelon. Une décision sur deux échelons permet de revenir sur une erreur. Par exemple lorsque dans la notification de décision qui est soumise au requérant, il se rend compte qu'il y a une erreur, qu'il a mal été compris, qu'il manquait un document, il peut s'il y a un second échelon compléter et améliorer sa demande. Un commissaire indique que selon la proposition de règlement étudiée, la municipalité n'a pas à fournir de motif de la décision.

Un commissaire dit qu'effectivement, c'est incompréhensible et probablement illégal que le motif du refus ne soit pas communiqué au requérant.

Mme Garbani répond que ce n'est pas illégal, parce que ce n'est pas une décision administrative, elle ne répond donc pas à la loi sur la procédure administrative car ces règlements découlent de legs qui sont du droit privé et non du droit public. Le règlement sur les bourses d'études du 6 juin 1962 article 12 : « La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi ou le refus d'une bourse, elle n'a pas à donner au requérant le motif de sa décision ». Mme Garbani poursuit en citant l'article « 7 *absences de recours* » du Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève. « Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'un logement à caractère social ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours ».

Un commissaire répond que l'article 6 du Règlement communal : aide individuelle au logement (AIL) permet un recours auprès de la Municipalité. De plus ce qui le choque le plus c'est la non publicité. Il est inconcevable que le requérant ne sache pas pourquoi sa demande a été rejetée même s'il n'y a pas de recours possible. Le requérant pourrait reformuler sa demande et en redéposer une.

M. le Municipal peut envisager qu'une communication accompagne le refus. Le commissaire dit qu'il peut être envisageable qu'il y ait une réserve sur la réponse, en cas de divulgation possible de secrets de famille par exemple, mais la règle générale devrait être que l'on informe.

Suite à cet échange, Mme Garbani propose d'amender l'article 12 du Règlement de Palézieux en biffant « elle n'a pas à donner au requérant les motifs de sa décision » et en remplaçant par « elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants ».

Le même amendement est proposé par Mme Garbani pour le Règlement « Angelica Donati ». L'article 4 alinéa 4 devient « Les décisions motivées, sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants, de la DASLIGE et de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours. »

Un commissaire demande s'il serait compliqué de considérer le préavis à la Municipalité de la DASLIGE comme une décision dans tous les cas et que les requérants puissent faire recours auprès de la Municipalité. Ainsi il y aurait deux échelons.

Mme Garbani propose d'amender l'article 4 alinéa 2 en ajoutant la phrase suivante : « Un recours peut être interjeté dans les 30 jours dès la communication de la décision de la DASLIGE, auprès de la Municipalité. ». Elle supprime de la DASLIGE dans l'amendement de l'alinéa 4.

Un commissaire demande s'il ne serait pas intéressant de soumettre au DIS² le règlement avant de le présenter au Conseil communal. Mme Garbani répond que comme ce n'est ni du droit cantonal, ni du droit public, il n'y a pas lieu à le soumettre aux autorités cantonales.

Un commissaire dit qu'il faudrait également qu'il y ait notion de décision à deux échelons dans le Fonds de Palézieux où la Municipalité est seule à décider. Mme Garbani dit que comme la Municipalité doit motiver sa décision et qu'il n'est pas interdit de redéposer une demande, de facto ça peut être considéré comme une forme de recours. Il n'y a donc pas besoin d'un second échelon.

Une commissaire dit que c'est un très bon ajout de mettre la motivation de la Municipalité, ainsi les requérant peuvent redéposer un dossier.

Un commissaire demande si le Conseil communal ne devrait pas approuver les legs qui ont conduits à la création de ces Fonds.

Mme Garbani répond qu'il n'y a pas besoin d'approbation du Conseil s'il n'y a pas de charges liées au legs. Comme les deux legs sont des capitaux, il n'y a pas besoin d'approbation. Si en revanche, les legs étaient de l'immobilier par exemple, le Conseil aurait dû se prononcer. Mme Garbani cite l'article 20 chiffre 12 du Règlement du Conseil communal : « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ; ».

Si Mme Donati avait assorti son legs d'une charge telle que : « La Municipalité doit fleurir ma tombe tous les mois. » le conseil aurait dû se prononcer sur l'acceptation ou non de la succession.

Une commissaire propose d'ajouter dans l'article 7 du Règlement de Palézieux « f) La Municipalité peut, après avoir entendu le requérant, décider de déroger à tout ou partie de ces éléments pour l'attribution d'une bourse. » Elle précise que « ces éléments » font référence aux lettres a, b, c, d et e.

Mme Garbani craint que ça n'entraîne une inégalité de traitement entre les bénéficiaires. M. le Municipal trouve qu'ajouter ce point permet d'attribuer les bourses « aux copains ». Mme Garbani ajoute qu'on fixe des règles, mais si on met des dérogations, on peut faire ce que l'on veut. Elle ajoute qu'il est possible de poser des questions via la commission de gestion lors de l'examen des comptes. Un commissaire résume en disant « Soit il y a un règlement, soit il n'y a plus que des exceptions ».

La commissaire répond que tout peut être soumis à interprétation, mais qu'on risque de manquer de proposer des solutions à des personnes qui ne rentrent pas dans les cases prévues.

Mme Garbani dit qu'il est nécessaire d'avoir des critères d'évaluation comme pour la loi sur les bourses.

Un commissaire demande qui fixe ces critères. Mme Garbani répond que c'est la municipalité. Un commissaire demande si on peut ajouter « par analogie sur la loi sur les bourses ». Mme Garbani répond qu'il ne faut pas inclure toute la loi sur les bourses pour un fonds avec relativement peu de moyens. Elle ajoute que l'idée est quand même d'aider les requérants et de ne pas donner absolument des réponses négatives.

Une commissaire demande combien de cas ont été refusés en 2018, sachant que trois cas ont été acceptés. Mme Garbani et M. le Municipal répondent de concert « Aucune ». M. le Municipal ajoute

² Département des institutions et de la sécurité

que certains étaient limites et qu'il aurait peut-être été contre. Il explique que les bourses qui ne couvrent pas entièrement les frais permettent que les choses se passent bien, de donner un peu d'aide.

Un commissaire demande si la disponibilité des fonds sera publiée sur le site internet de la Ville. M. le Municipal confirme.

Un commissaire demande quel type de critères d'appréciation ont été pratiqués pour les demandes depuis 2008. Mme Garbani répond que globalement leur budget et leur motivation leur sont demandés.

M. le Municipal rappelle à la commission que le but de l'exercice est d'ouvrir un peu plus ce Fonds parce que quand il était limité aux bourgeois de Vevey, il était très peu utilisé.

Un commissaire dit qu'il serait quand même intéressant d'en savoir plus sur les prêts octroyés. Mme Garbani propose de fournir à la commission l'annexe de ce rapport.

Un commissaire demande si le Fonds « Angelica Donati » a déjà été utilisé. M. le Municipal répond négativement car comme il n'y a pas encore de Règlement pour ce fonds, il est resté dans le tiroir.

Un commissaire demande si ces Fonds rentrent dans la fortune de la Commune. Mme Garbani répond que les Fonds se trouvent comptablement dans les « Rentiers spéciaux gérés par la Commune ».

Un commissaire regrette avec son groupe le manque de détails, le manque de précisions sur les conditions d'attribution dans le préavis du Fonds Donati. Elle prend pour exemple une veuve qui est propriétaire de sa maison et doit changer la chaudière de sa maison et qui n'a pas les moyens de le faire, peut-elle demander une aide à ce Fonds ? M. le Municipal répond que la volonté de Mme Donati était d'aider les veuves dans le besoin, l'aide est d'au maximum deux fois CHF 5'000.-.

La commissaire répond que ce n'est pas vrai puisque la municipalité doit statuer si la demande excède 5'000.- donc la veuve donnée en exemple pourrait demander 80'000.-. Mme Garbani répond que ce ne sera pas accepté parce que la veuve possède une maison, elle n'est pas dans le besoin. Mme Donati voulait aider des personnes en état de nécessité, dans son idée, des personnes sans deuxième pilier avec de toutes petites retraites.

La commissaire remarque qu'il n'y a pas dans le règlement assez de précision pour véritablement comprendre ce qu'on peut demander. Elle dit que le règlement laisse libre cours à l'interprétation.

M. le Municipal rassure la commission en disant que le but de la Municipalité n'est pas de faire n'importe quoi avec ce Fonds mais de le consacrer selon les volontés de Mme Donati.

La commissaire précise que selon son groupe la nécessité ne devrait pas dépasser 5'000.-. Mme Garbani prend comme exemple une retraitée qui aurait eu un accident de voiture. La commissaire répond qu'avoir une voiture de nos jours n'est plus une nécessité et que les transports publics fonctionnent très bien. Un commissaire propose comme exemple des dettes sur le paiement de l'assurance maladie. Mme Garbani propose un autre exemple où le mari de la veuve avait contracté des dettes importantes avant de décéder. La veuve pourrait demander un coup de main au Fonds. La commissaire approuve les exemples et dit qu'elle les fera remonter à son groupe parce qu'ils lui parlent.

Mme Garbani et M. le Municipal sont remerciés et libérés par la commission.

Amendements

La commission procède au vote sur les amendements suivants avec l'accord de la Municipalité :

Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage pour le Fonds « Fondation de Palézieux »

Article 12

La Municipalité se détermine définitivement sur l'octroi, le refus, la suspension, la révocation, le remboursement d'une bourse ; elle motive sa décision sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Les décisions de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours.

L'amendement est voté à l'unanimité par les commissaires.

Règlement pour le Fonds « Angelica Donati »

Article 4 – Conditions d'attributions

La demande doit être adressée à la DASLIGe par écrit, par le biais de la personne elle-même ou d'un organisme social.

La DASLIGe statue sur les demandes qui lui sont adressées, jusqu'à hauteur de CHF 5'000.- par cas. Un recours auprès de la Municipalité peut être interjeté dans les 30 jours dès la communication de la décision de la DASLIGe.

La DASLIGe soumet une proposition à la Municipalité, qui statue sur l'éventuel octroi de l'aide, dès que le montant de la demande excède CHF 5'000.-

Les décisions motivées, sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants, de la Municipalité ne sont pas sujettes à recours.

La bénéficiaire doit pouvoir prouver qu'elle n'a pas les moyens pour couvrir le montant de la demande de financement et que d'autres organismes connus ne peuvent pas intervenir.

L'aide est unique et non reconductible. Exceptionnellement, et en cas de force majeure, une deuxième et ultime demande pourra être déposée.

L'amendement est voté à l'unanimité par les commissaires.

Conclusions du préavis 21/2019

En conclusion, c'est par six voix pour et une abstention que la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis no 21/2019, du 27 août 2019, relatif au Règlement du Fonds « Angelica Donati »,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'approuver le Règlement du Fonds « Angelica Donati » du 17 juin 2019 tel qu'amendé par la commission;

Conclusions du préavis 22/2019

En conclusion, c'est par six voix pour et une voix contre que la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis no 22/2019, du 27 août 2019, relatif au Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux »,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'approuver le Règlement des bourses d'études ou d'apprentissage du Fonds « Fondation de Palézieux » du 17 juin 2019 tel qu'amendé par la commission;



Le président-rapporteur

El Khalifa Karim

Annexe :

Liste des bénéficiaires du Fonds de Palézieux et liste des soldes débiteurs du Fonds de Palézieux.

Bénéficiaires	Direction	Lettre pour remboursement	Année de la demande	Formation	Montant octroyé	Montant à rembourser	Remboursement finalisé
A	Education	mardi, 25 septembre 2001	?	Ecole normale de Burier, La Tour-de-Peilz	fr. 16'000.00	fr. 8'000.00	OUI
B	Education	mardi, 4 décembre 2001	?	EPFL à Lausanne	fr. 34'200.00	fr. 17'100.00	OUI
C	Education	jeudi, 10 octobre 2002	?	Polycor à Lausanne	?	fr. 24'000.00	OUI
D	Education	vendredi, 1 novembre 2002	?	Sciences du sport et de l'éducation physiques à l'Université de Lausanne	?	fr. 9'000.00	OUI
F	Education	vendredi, 2 mai 2003	?	Faculté de droit à l'Université de Lausanne	?	fr. 8'400.00	OUI
G (famille DE PALEZIEUX)	Education	lundi, 5 mai 2003	?	Schule für Soziale Arbeit à Zürich	?	fr. 7'010.00	OUI
H	Education	lundi, 5 mai 2003	PM au 15.05.1999	CEPV à Vevey	fr. 30'000.00	fr. 15'000.00	NON
I	Education	mercredi, 23 août 2006	PM au 29.01.2004	Ecole Canvas à Lausanne	fr. 15'000.00	fr. 7'500.00	NON
J	Education	vendredi, 7 novembre 2003	PM au 05.05.2000	Ecole romande de soins infirmiers "La Source" à Lausanne	fr. 21'000.00	fr. 10'500.00	NON
K	Education	vendredi, 14 décembre 2012	PM au 13.12.2012	Ecole Athénée à Montreux	fr. 15'000.00	fr. 12'000.00	OUI
L	Education	mardi, 24 juillet 2012	PM au 19.07.2012	Scolarisation de sa fille à l'école Maya-Joie en Valais	fr. 17'241.00	fr. 12'000.00	OUI
M	Education	mardi, 13 mars 2012	PM au 24.01.2004	Faculté de théologie à l'Université de Lausanne	fr. 12'000.00	fr. 12'000.00	OUI
N (famille DE PALEZIEUX)	Education	mercredi, 5 septembre 2018	PM au 14.02.2013	Economie d'entreprise à l'Université de St Gall	fr. 74'420.00	fr. 37'210.00	NON
O (famille DE PALEZIEUX)	DASF	mercredi, 5 septembre 2018	PM au 12.02.2015	Master en économie agraire à l'Université de Berlin	fr. 6'751.85	fr. 3'376.00	NON
P (famille DE PALEZIEUX)	DASLI	lundi, 29 octobre 2018	PM au 27.08.2018	Etudes de droit aux Etats-Unis	fr. 20'000.00	Aide à fonds perdu	
Q	DASLI	fin de l'aide en sept 2019	PM au 27.08 et 05.11.2018	Master de recherche en arts à l'Académie Royale des Beaux-Arts de Grand, Belgique	environ fr. 25'000	environ fr. 12'500	

Bourse d'études Solde débiteur au 31.12.2018

Avant 2018

Débiteur no	Débiteur	Monnaie	Montant facture	Solde à payer	Remarque
38452	H	CHF	15000.00	6000.00	Discussion en cours avec l'hospice de Genève
37918	J	CHF	10500.00	2050.00	Acompte de CHF 100.00 par mois selon courrier du 06.06.2018
43936	I	CHF	7500.00	1325.00	Acompte de CHF 100.00 par mois selon courrier du 12.12.2017
		CHF	33000.00	9375.00	

Dès 2018

10406	M	CHF	12000.00	0.00	
86558	O	CHF	3376.00	1688.00	Payable en 2 tranches (3ème + 4ème trim. 2019)
86555	N	CHF	37210.00	37210.00	Voir lettre du 24.09.2018 de la Fondation de Palézieux
		CHF	52586.00	38898.00	
Récapitulatif		CHF	85586.00	48273.00	